

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative*

Sous-direction de l'éducation populaire

*Bureau de la protection des mineurs
et des politiques éducatives locales (SD2A)*

Instruction n° DJEPVA/SD2A/2016/216 du 4 juillet 2016 relative à l'évaluation et au contrôle des organismes de formation habilités à organiser des sessions conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs

NOR : VJSJ1618626J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX, le 24 juin 2016.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : cette instruction a pour objet de présenter le cadre et les conditions de mise en œuvre des évaluations et des contrôles des organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation BAFA-BAFD réalisés par les agents des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, des directions régionales et départementales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer et des directions départementales interministérielles.

Mots clés : habilitation – organisme de formation – animateur – directeur – BAFA – BAFD – accueils collectifs de mineurs – contrôle – évaluation.

Références :

Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Instruction n° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.

Annexe : grille d'évaluation et de contrôle d'un organisme de formation habilité à organiser des sessions conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer.

Pour veiller à maintenir la qualité des sessions proposées aux candidats, la réforme réglementaire des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs (le décret et l'arrêté du 15 juillet 2015 cités en références), qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, vise notamment à redéfinir les conditions d'exercice de la mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités par le ministre chargé de la jeunesse pour une durée de trois ans et un mois à organiser des sessions conduisant à la délivrance des brevets précités.

La présente instruction a pour objet de préciser le cadre et les conditions d'exercice de cette mission par les services de l'État.

1. Contrôle et évaluation des organismes de formation habilités

La mission de contrôle et d'évaluation qui pouvait avant la réforme se limiter à des inspections ponctuelles et isolées des sessions, concerne désormais l'organisme habilité lui-même. Elle a pour objet de s'assurer du respect des conditions (articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 juillet 2015), des critères (article 5 du même arrêté) et du nouveau cahier des charges de l'habilitation annexé à l'arrêté du 15 juillet 2015.

L'article 43 de l'arrêté du 15 juillet 2015 confie expressément au directeur régional le soin d'organiser, de mettre en œuvre et de piloter la mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités, en cohérence avec les dispositions de l'article 3 du décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015.

Le directeur régional (DRJSCS/DRDJSCS/DJSCS) doit établir un plan régional de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités sur son territoire.

Cette mission est exercée par des agents de catégorie A relevant des corps du ministère chargé de la jeunesse et des sports placés sous l'autorité du directeur régional pour cette mission.

Pour l'exercice de cette mission et en accord avec les préfets des départements concernés, le directeur régional peut solliciter le concours des personnels et des moyens des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la région.

2. Procédure

2.1. Priorités en matière d'évaluation et de contrôle

Les rapports de contrôle et d'évaluation constituent des éléments importants de connaissance des organismes qui seront pris en compte, le cas échéant lors de l'instruction d'une demande de renouvellement de l'habilitation, et qui permettront d'initier les mesures administratives.

À compter de 2016, les mesures nouvelles et la liste des organismes prioritaires à contrôler sont fixées chaque année par le ministre chargé de la jeunesse conformément aux dispositions prévues à l'article 43 de l'arrêté du 15 juillet 2015 précité.

2.2. Constats et recueil des informations sur place et sur pièces

Les constats et le recueil des informations nécessaires à l'évaluation et au contrôle des organismes habilités sont établis sur la base :

- d'un entretien avec le responsable de l'organisme, le directeur de la session et/ou les autres formateurs;
- d'une visite du siège régional ou des lieux dans lesquels se déroulent les sessions;
- d'un examen du projet éducatif, du projet pédagogique et des documents administratifs (diplômes, expériences...), des comptes rendus de formations initiales ou continues, des procès-verbaux de sessions...;
- des justificatifs transmis à l'administration suite à sa demande.

À partir d'une fiche d'évaluation et de contrôle, les agents consignent par écrit leurs constats, les informations relevées ainsi que, le cas échéant, leurs préconisations. À partir de cette fiche, il est établi un rapport transmis au directeur régional.

Sur le fondement des articles 48 à 51 de l'arrêté du 15 juillet 2015, lorsqu'un organisme de formation intervient sur le territoire de la DRJSCS/DRDJSCS/DRDJS/DJSCS, en cas de dysfonctionnement constaté, le directeur régional peut, après en avoir informé le ministre chargé de la jeunesse, prendre une des décisions suivantes :

- s'opposer à l'organisation d'une session;

- interrompre son déroulement;
- déclarer une session irrecevable dans un délai de quinze jours après le dépôt du procès-verbal de session;
- adresser une injonction à l'organisme de formation habilité;
- proposer au ministre la suspension de l'habilitation de l'organisme dans sa région d'exercice (art. 51) pour une durée maximum de six mois.

En cas d'injonction et si, à l'issue du délai fixé, il n'a pas été mis fin aux manquements constatés, le directeur régional peut proposer au ministre de procéder au retrait ou à la suspension de l'habilitation de l'organisme de formation dans sa région d'exercice, pour une durée maximum de six mois.

Le ministre chargé de la jeunesse peut, sur le fondement de l'article 50 de l'arrêté précité :

- adresser une injonction à un organisme habilité au plan national;
- procéder à la suspension de son habilitation pour une durée maximum de six mois;
- procéder au retrait de son habilitation.

La décision de suspension de l'habilitation peut ne concerner que les sessions organisées d'une ou plusieurs régions déterminées.

Ainsi le ministre chargé de la jeunesse et le directeur régional territorialement compétent disposent désormais d'un éventail de mesures administratives plus large et mieux adapté pour faire respecter et, le cas échéant, sanctionner d'éventuels manquements des organismes de formation aux obligations liées à leur habilitation.

La grille d'évaluation et de contrôle proposée en annexe doit permettre d'orienter et de faciliter les constats, le recueil des informations et d'établir le bilan. Il ne s'agit pas d'une grille type, mais d'un document qui doit être complété au niveau régional pour être adapté aux caractéristiques et aux besoins de chaque territoire et servir à l'élaboration de fiches de contrôle et d'évaluation régionalisées.

2.3. Transmission d'un rapport et suites données

À partir des résultats des contrôles et des évaluations effectués sur son territoire, le directeur régional transmet chaque année à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) un rapport.

2.4. Coordination et formation des agents

La mise en place d'une coordination régionale, en lien avec les DDCS-PP, doit permettre un échange et une harmonisation des pratiques.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins de formation des agents appelés à exercer les missions d'évaluation et de contrôle des organismes de formation précités, le directeur régional peut inscrire des actions de formation adaptées au plan régional de formation.

Des actions de formation sont également proposées sur cette thématique dans le plan national de formation (PNF).

Mes services (DJEPVA.SD2A@jeunesse-sports.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pouvez souhaiter.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative,
délégué interministériel à la jeunesse,
J.-B. DUJOL*

ANNEXE

Nom de l'organisme :	
Nombre de sessions BAFA organisées dans la région en 2016 :	
Nombre de sessions BAFD organisées dans la région en 2016 :	
Nombre de sessions organisées par l'organisme à l'étranger en 2016 :	
Nombre de sessions contrôlées sur lesquelles porte l'évaluation :	
Contrôle au siège régional de l'organisme ? (O/N)	
Contrôle sur pièces ? (O/N)	

CRITÈRES	AVIS SATISFAISANT/ NON SATISFAISANT	INFORMATIONS/MOTIVATIONS
Une structure administrative et pédagogique opérationnelle	<p>Si oui, adresse(s), coordonné(e)(s)</p> <ul style="list-style-type: none"> * Des permanences physiques et/ou téléphoniques sont-elles prévues ? (indiquez les horaires et le nombre de personnes qui sont affectées à cette tâche) * Existe-t-il une cellule de placement en dehors de la session ? * Existe-t-il une base documentaire accessible en dehors de la session ? 	
1° Formalisation d'un projet éducatif dans une démarche d'éducation populaire	<ul style="list-style-type: none"> * Le projet éducatif s'inscrit-il dans une démarche en rapport avec l'éducation populaire et avec les objectifs de formation particuliers du BAFA et du BAFD ? * Le projet respecte-t-il les valeurs fondamentales au rang desquelles figurent notamment le respect de la liberté de conscience et la non-discrimination ? * Le fonctionnement démocratique, la transparence de la gestion, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes sont-ils recherchés ? * L'organisme dispose-t-il de l'agrément JEP ? * Lors des sessions, les démarches pédagogiques s'appuient-elles sur les méthodes actives ? * Le projet éducatif repose-t-il sur la notion d'engagement et s'inscrit-il dans une démarche citoyenne qui permet de s'insérer dans la société et de prendre des responsabilités ? 	
2° Existence d'un réseau d'équipes de formateurs qualifiés en rapport avec le ou les brevets préparés et participant régulièrement à l'encadrement de sessions et aux activités de l'organisme de formation	<ul style="list-style-type: none"> * Chaque session a-t-elle été encadrée par un directeur et des formateurs ayant l'expérience et la qualification (et justificatifs) correspondant au niveau exigé par la réglementation en vigueur ? * Les directeurs et formateurs de sessions sont-ils impliqués dans les activités de l'organisme ? * Si l'organisme possède dans la région une structure administrative et pédagogique opérationnelle, dispose-t-elle d'un réseau composé d'au moins deux directeurs et quatre formateurs qualifiés ? 	

CRITÈRES		AVIS SATISFAISANT/ NON SATISFAISANT	INFORMATIONS/MOTIVATIONS
<p>3° Existence d'un dispositif, propre à l'organisme, de formations initiales et continues et de suivi régulier et permanent des formateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Pour chacun des diplômes préparés (BAFA et BAFD), l'organisme de formation dispose-t-il de la liste des directeurs et des formateurs ayant encadré des sessions ou réunissant les conditions pour ce faire sur l'année? * Chaque formateur est-il en mesure de justifier d'au moins deux expériences significatives en accueils collectifs de mineurs? * Un plan de formation triennal est-il prévu pour ses directeurs et formateurs? Si oui, <ul style="list-style-type: none"> * Le dispositif de formation initiale permet-il aux nouveaux formateurs de s'approprier pleinement les valeurs, les méthodes, les outils pédagogiques, les contenus et les démarches de l'organisme? * Le dispositif de formation continue permet-il aux formateurs une actualisation de leurs connaissances, un renforcement des savoirs et des savoir-être sur des thématiques particulières, afin de répondre à des besoins identifiés? * Ces formations se limitent-elles à des temps d'échanges, d'analyses de pratiques, de bilans, de préparation des sessions ou de construction d'outils pédagogiques? * La participation des formateurs au dispositif de formation initiale est-elle obligatoire? * Tous les formateurs ou directeurs de session sont-ils en mesure de justifier une participation à un nombre minimum de jours de formation continue sur une année? * Chaque action de formation de formateurs a-t-elle fait l'objet d'un compte rendu succinct en annexe duquel figure la liste des participants? 		
<p>4° Ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Toutes les sessions sont-elles ouvertes à tous les publics sans discrimination? * Chaque session apparaît-elle dans l'offre de formation de l'organisme et a-t-elle été rendue publique? (Si oui, comment?) * Quels moyens permettent d'informer les candidats sur le calendrier de formation? * Les critères de refus d'inscription ou d'exclusion retenus sont-ils acceptables? * L'organisme a-t-il informé les candidats que pour pouvoir effectuer l'étape stage pratique, ils ne doivent ni être frappés par une incapacité pénale consécutive à une condamnation définitive pour un crime ou à deux mois au moins d'emprisonnement sans sursis pour un des délits inscrits à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, ni faire l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'exercer auprès des mineurs en application de l'article L.227-10 du même code? * Une partie au moins des sessions est-elle en langue française? 		

CRITÈRES		AVIS SATISFAISANT/ NON SATISFAISANT	INFORMATIONS/MOTIVATIONS
5° Définition des modalités d'information des candidats préalable à leur inscription, conformément aux articles 11 et 27 du présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> * Avant l'inscription à la session de formation générale, le candidat a-t-il bénéficié d'une information sur le caractère non professionnel de ces brevets, la mission éducative en accueils collectifs de mineurs, le cursus de formation envisagé et le projet éducatif de l'organisme ? * Quelles modalités de mise en œuvre de cette obligation d'information sont prévues ? 		
6° Existence d'un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation	<ul style="list-style-type: none"> * Un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation afin d'accompagner le candidat dans sa démarche d'auto-évaluation et d'élaboration des bilans demandés est-il prévu ? Si oui, * Celui-ci a-t-il pour objectif d'aider le candidat à préparer les étapes suivantes et à construire son plan personnel de formation ? * Lors de la formation générale, des temps de présentation du cursus de formation et des fonctions attendues sont-ils prévus ? * Les conditions d'évaluation des candidats lors des sessions (critères, modalités de suivi et d'accompagnement...) leur sont-elles présentées ? * Le dispositif et les modalités d'accompagnement proposés au stagiaire pour l'aider dans la démarche d'auto-évaluation (temps d'évaluation et de bilans, accompagnement méthodologique pour la rédaction des bilans, mise à disposition ou construction d'outils...) sont-ils suffisants ? * Est-il prévu lors de la session de formation générale un temps de présentation aux stagiaires de la particularité de chaque type d'accueil et d'organisateur d'accueils collectifs de mineurs, ainsi que de leur environnement économique (CEE...)? * Lors de la session de formation générale, les moyens mis à la disposition du stagiaire pour sa recherche de stages pratiques sont-ils présentés ? * Les stagiaires sont-ils préparés aux démarches de recherche d'un stage pratique et aidés dans le choix de l'accueil (l'entretien de recrutement, la rédaction d'un curriculum vitae, les outils ou les dispositifs disponibles pour faciliter la réussite de leurs démarches...)? 		
7° Conception, élaboration, diffusion et mise à disposition des stagiaires et des formateurs de documents et d'outils pédagogiques en rapport avec le ou les brevets préparés	<ul style="list-style-type: none"> * Pour chaque cursus préparé, l'organisme a-t-il élaboré ses contenus, fixé sa démarche de formation et créé ses propres outils pédagogiques ou documents pour ses formateurs et ses stagiaires ? * Ces documents sont-ils mis à la disposition des formateurs dans le cadre des actions de formation initiale et continue de l'organisme afin de les aider dans la préparation et la mise en œuvre des sessions de formation ? * Ces documents sont-ils mis à la disposition des stagiaires pendant et à l'issue de la session ? 		

CRITÈRES	AVIS SATISFAISANT/ NON SATISFAISANT	INFORMATIONS/MOTIVATIONS
<p>8° Utilisation pour l'appréciation de l'aptitude des stagiaires des critères définis aux articles 20 et 37 du présent arrêté</p>	<p>*L'organisme est-il en mesure de préciser pour chaque fonction et critère définis aux articles 20 et 37 de l'arrêté du 15 juillet 2015 les indicateurs utilisés par ses équipes de formateurs lors de l'évaluation des stagiaires? * La démarche d'évaluation de l'organisme repose-t-elle sur des indicateurs objectifs et cohérents? * Les avis rendus sont-ils suffisamment pertinents et motivés pour permettre en fin de cursus au jury d'apprécier le parcours du candidat et au directeur départemental ou régional de statuer? * La démarche d'évaluation et l'ensemble des critères utilisés sont-ils présentés aux stagiaires en tout début de session ? * Est-il prévu au moins deux temps formels d'évaluation entre le stagiaire et l'équipe de formateurs, dont un à l'issue de la session?</p>	
<p>9° Partenariat avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs afin d'assurer une adéquation quantitative et qualitative des sessions de formation avec l'analyse des besoins</p>	<p>* L'organisme peut-il justifier d'un partenariat avec un réseau d'organismateurs d'accueils collectifs de mineurs internes ou externes afin d'être en mesure d'observer l'évolution des pratiques et ainsi adapter quantitativement et qualitativement son offre de formation? * Quels sont la nature et les objectifs des partenariats établis avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs? * Les besoins particuliers en matière d'encadrement des mineurs repérés sont-ils pris en compte dans les formations proposées?</p>	
<p>10° Interdiction de sous-traitance</p>	<p>* L'habilitation a-t-elle été déléguée à une autre personne morale ou physique? * L'organisme autorise-t-il ses adhérents (fédérations, structures internes territorialisées, d'autres organismes de formation, associations...) à dispenser la formation théorique BAFA-BAFD sous sa responsabilité? Dans ce cas, quelles dispositions sont prises pour garantir la conformité des sessions organisées? * La démarche d'évaluation des candidats (critères, entretiens, appréciation motivée...) lors des sessions est-elle de la responsabilité et de la compétence exclusive de l'organisme habilité? * L'équipe d'encadrement est-elle composée d'un directeur et de formateurs ayant participé aux formations initiales et/ou continues proposées par l'organisme? * En cas de conventions de partenariat (portant sur l'organisation matérielle, les conditions financières d'accès à la formation, l'organisation des stages pratiques) : sont-elles annexées au projet pédagogique de la session? * Toutes les sessions apparaissent-elles bien dans l'offre de formation de l'organisme et sont-elles ouvertes à tous les publics sans discrimination, y compris en cas de convention de partenariat ? * L'inscription des candidats s'effectue-t-elle de façon individuelle auprès de l'organisme et dans les conditions habituelles fixées par celui-ci (formulaires, site Internet, document de l'organisme...)? * Dans l'hypothèse où une sélection des candidats est nécessaire, les conditions du choix doivent être précisées et ne pas être en contradiction avec le principe de libre accès aux sessions sans discrimination.</p>	

CRITÈRES		AVIS SATISFAISANT/ NON SATISFAISANT	INFORMATIONS/MOTIVATIONS
L'accompagnement des stagiaires BAFA-BAFD vers le développement des aptitudes définies dans l'arrêté du 15 juillet 2015	<ul style="list-style-type: none"> * Comment l'organisme accompagne-t-il l'animateur ou le directeur vers le développement d'aptitudes lui permettant: <ul style="list-style-type: none"> - de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité; - de situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif; - de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination; - d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés. * Nombre et nature des mesures administratives prises et demandées, 		
Les mesures administratives prises (injonctions, demande de suspension de l'habilitation...)			
Respect des délais de déclaration des sessions	* L'organisme a-t-il respecté les délais de déclaration des sessions ou de demande d'autorisation ?		
Respect des délais de dépôt des procès-verbaux de sessions	* L'organisme a-t-il respecté les délais de dépôt des procès-verbaux de sessions (15 jours)?		
Appréciation générale:			
Commentaires:			